



République Française

**ARRETE N° 2023-110**

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du  
Stationnement et permission de voirie**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la demande de Monsieur Bernard RAVON 5 route de Millet 17270 Montguyon en date du 01 août 2023,
- **Considérant** la nécessité pour Monsieur Bernard RAVON d'occuper le domaine public au numéro 5 route de Millet 17270 MONTGUYON, afin de réaliser des travaux de charpente et couverture

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Monsieur Bernard RAVON est autorisé à occuper temporairement le domaine public afin de procéder aux travaux nécessaires de charpente de couverture 5 route de Millet 17270 MONTGUYON.  
L'autorisation pour la réalisation de ces travaux est prévue à compter du **07 août 2023 au 01 septembre 2023.**

**ARTICLE 2** Pour les besoins des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie à une vitesse limitée à 30km/h.  
Le stationnement excepté pour les véhicules de Monsieur Bernard RAVON, sera interdit et considéré comme gênant à hauteur du chantier.  
La zone de travaux sera balisée et une signalisation adaptée devra être mise en place pour indiquer le changement de trottoir aux piétons.

Monsieur Bernard RAVON effectuant les travaux, ses véhicules sont autorisés à empiéter sur le trottoir ou accotement et une partie de la chaussée.

- ARTICLE 3** Le pétitionnaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut, négligence ou insuffisance, et ce, à compter de la prise d'effet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4** La signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.
- ARTICLE 5** Monsieur Bernard RAVON en charge du chantier est autorisé à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.  
La réfection des trottoirs, chaussée ou des accotements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur.
- ARTICLE 6** Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de celle-ci, la présente autorisation sera réputée caduque. Cette dernière est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général ou pour le non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées dans le présent arrêté.
- ARTICLE 7** Monsieur Bernard RAVON à qui les travaux ont été confiés reste responsable de l'intervention réalisée sur le domaine public.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et mis à disposition sur le site internet de la commune.
- ARTICLE 9** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 02 août 2023

Le Maire,  
MOUCHEBOEUF Julien



Pour le maire,  
Maire adjoint